



Ontario
Securities
Commission

Commission des
valeurs mobilières
de l'Ontario

P.O. Box 55, 19th Floor
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8

C.P. 55, 19^e étage
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
L.R.O. 1990, chap. S.5, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

- ET -

**DANS L'AFFAIRE DE NEST ACQUISITIONS AND MERGERS et de
CAROLINE FRAYSSIGNES**

ORDONNANCE

(Paragraphe 127 (1) et 127 (8) de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

ATTENDU QUE, le 8 avril 2009, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Commission ») a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations temporaire (l'« ordonnance temporaire ») en vertu des paragraphes 127 (1) et 127 (5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5, dans sa version modifiée, (la « Loi ») ordonnant que Nest Acquisitions and Mergers (« Nest ») et Caroline Frayssignes (« M^{me} Frayssignes ») cessent toute opération sur valeurs mobilières;

ET ATTENDU QUE, le 8 avril 2009, la Commission a ordonné que l'ordonnance temporaire expire au bout de 15 jours, à moins que la Commission ne la prolonge;

ET ATTENDU QUE, le 15 avril 2009, la Commission a émis un avis d'audience dans le but d'examiner, entre autres, la prolongation de l'ordonnance temporaire, prévue le 22 avril 2009 à 14 h;

ET ATTENDU QUE le personnel a signifié à Nest et à M^{me} Frayssignes l'avis d'audience le 16 avril 2009 en envoyant une copie par courriel à l'avocat de Nest et de M^{me} Frayssignes;

ET ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience le 22 avril 2009 et que l'avocat du personnel et un mandataire de l'avocat des intimés ont comparu devant la Commission;

ET ATTENDU QUE l'avocat du personnel a remis à la Commission un consentement signé à une ordonnance de prolongation de l'ordonnance temporaire jusqu'au 21 mai 2009;

ET ATTENDU QUE, le 22 avril 2009, un comité de la Commission a ordonné, en vertu du paragraphe 127 (8) de la Loi, que l'ordonnance temporaire soit prolongée à l'égard des intimés jusqu'au 22 mai 2009 et que l'audience soit ajournée au 21 mai 2009 à 14 h;

ET ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience le 21 mai 2009, par écrit, et que l'avocat du personnel et l'avocat des intimés ont consenti à une ordonnance prolongeant l'ordonnance temporaire jusqu'au 17 juin 2009 et ajournant l'audience au 16 juin 2009 à 14 h;

ET ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience le 16 juin 2009, à laquelle l'avocat du personnel et l'avocat des intimés ont comparu en personne, et que les avocats des deux parties ont consenti à une ordonnance prolongeant l'ordonnance temporaire jusqu'au 7 octobre 2009 et ajournant l'audience au 6 octobre 2009;

ET ATTENDU QUE, le 16 juin 2009, la Commission a ordonné, en vertu du paragraphe 127 (8) de la Loi, que l'ordonnance temporaire soit prolongée à l'égard des intimés jusqu'au 7 octobre 2009 et que l'audience soit ajournée au 6 octobre 2009;

ET ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience le 6 octobre 2009, à laquelle l'avocat du personnel et l'avocat des intimés ont comparu en personne, et que les avocats des deux parties ont consenti à une ordonnance prolongeant l'ordonnance temporaire jusqu'au 10 décembre 2009 et ajournant l'audience au 9 décembre 2009;

ET ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience le 9 décembre 2009, à laquelle l'avocat du personnel a comparu en personne en l'absence de l'avocat des intimés;

ET ATTENDU QUE l'avocat du personnel a indiqué que les instances commenceraient probablement avant le 7 janvier 2010;

ET ATTENDU QUE les parties ont consenti à une ordonnance prolongeant l'ordonnance temporaire jusqu'au 8 janvier 2010 et ajournant l'audience au 7 janvier 2010 à 10 h;

ET ATTENDU QUE, le 9 décembre 2009, la Commission a prolongé l'ordonnance temporaire jusqu'au 8 janvier 2010 et a ajourné l'audience au 7 janvier 2010;

ET ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience le 7 janvier 2010, à laquelle l'avocat du personnel a comparu en personne en l'absence des intimés, bien qu'on leur ait signifié la tenue de l'audience;

ET ATTENDU QUE le personnel a indiqué que les instances avaient été reportées en raison d'une discussion continue avec un intimé potentiel;

ET ATTENDU QUE, le 7 janvier 2010, la Commission a prolongé l'ordonnance temporaire jusqu'au 25 janvier 2010 et a ajourné l'audience au 22 janvier 2010;

ET ATTENDU QUE la Commission a tenu une audience le 22 janvier 2010, à laquelle l'avocat du personnel a comparu en personne en l'absence des intimés;

ET ATTENDU QUE le personnel a indiqué avoir déposé un exposé des allégations le 18 janvier 2010 et que la Commission a émis un avis d'audience daté du 18 janvier 2010;

ET ATTENDU QUE le personnel a indiqué que les intimés avaient consenti à une ordonnance prolongeant l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience sur le fond;

ET ATTENDU QUE, le 22 janvier 2010, la Commission a prolongé l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience sur le fond;

ET ATTENDU QUE l'audience sur le fond a commencé le 16 mai 2012 et s'est poursuivie périodiquement par la suite;

ET ATTENDU QUE, le 6 décembre 2012, le personnel a déposé un avis de retrait concernant uniquement les allégations contre M^{me} Frayssignes;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis que, dans l'intérêt du public, il faut rendre une telle ordonnance;

IL EST ORDONNÉ que l'ordonnance temporaire soit révoquée à l'égard de M^{me} Frayssignes;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ, en vertu des paragraphes 127 (1) et 127 (8) de la Loi, que l'ordonnance temporaire soit prolongée à l'égard de Nest jusqu'à la fin des instances, y compris l'audience sur la sanction, le cas échéant.

FAIT à Toronto, le 7 décembre 2012.

« *James D. Carnwath* »

James D. Carnwath

« *Margot C. Howard* »

Margot C. Howard